



A quoi ai-je droit en tant qu'assuré au Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle ?

Le Régime Local vous rembourse une partie de vos dépenses de santé, en complément du régime général (soins de ville, hospitalisation, médicaments), dans la limite des tarifs de la sécurité sociale.

Ainsi, par exemple :

- les honoraires des médecins et dentistes vous sont remboursés à 90% (au lieu de 70% sans le Régime Local), de même que les honoraires des auxiliaires médicaux (au lieu de 60%),
- les frais de transports sont remboursés à 100% (au lieu de 65%)
- les frais de séjour hospitaliers sont remboursés à 100%, de même que le forfait journalier hospitalier de 18 euros par jour.

Vos ayants-droit (par exemple, votre conjoint(e) s'il / elle est à votre charge) **bénéficient également de ces remboursements complémentaires.**

Votre complémentaire santé (mutuelle, assurance, ou institution de prévoyance) pratique peut-être **des tarifs réduits de cotisation** pour prendre en compte le fait que vos dépenses de santé sont déjà en partie remboursées par le Régime Local d'Assurance Maladie. Pour cela, présentez à votre complémentaire santé votre attestation de droit de la CPAM mentionnant votre droit au Régime Local.

Quelles sont les conditions actuelles pour relever du Régime Local d'Assurance maladie durant la retraite ?

Au moment de votre passage à la retraite, **votre affiliation au Régime Local est obligatoire** si vous remplissez les deux conditions suivantes pendant votre carrière de salarié :

- avoir relevé du Régime Local durant les 5 ans précédant votre départ à la retraite (ou votre cessation d'activité) **OU** les 10 ans durant les 15 années avant votre départ à la retraite, (ou votre cessation d'activité)
- **ET** avoir été affilié au Régime général des salariés pendant la plus longue durée de votre carrière.

L'affiliation est également possible, si vous en avez fait la demande dans l'année suivant votre départ en retraite et si vous remplissez les deux conditions suivantes pendant votre carrière de salarié :

- avoir cotisé au Régime Local durant 60 trimestres
- **ET** avoir été affilié au Régime général des salariés pendant la plus longue durée de votre carrière.

Pour quelle raison une cotisation est-elle prélevée sur ma pension ?

Vous avez effectué la plus grande partie de votre carrière **en tant que salarié**, affilié au régime général de la sécurité sociale. Dans ce cadre, vous avez cotisé au Régime Local, durant le nombre d'années nécessaires pour continuer à bénéficier de ce régime au moment de votre retraite (article L 325-1 du Code de la Sécurité sociale). Lors de votre passage à la retraite, la CARSAT Alsace Moselle vous a remis une notification de retraite, sur laquelle figure une mention indiquant que « **vous**

remplissez les conditions d'assurance pour bénéficier du Régime Local d'Assurance Maladie ». Depuis votre passage à la retraite, la CARSAT Alsace Moselle prélève, sur vos prestations retraite du régime général, la cotisation de 1,5%.

Selon la réglementation, **les autres organismes de retraite doivent également prélever cette cotisation sur vos prestations retraite**. L'article L 242-13 du Code de la Sécurité Sociale dispose en effet que la cotisation s'applique à tous « les avantages de vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur ». Cet article concerne bien tous les régimes de retraite, de base et complémentaire, et pas seulement le régime général ou le Caisse des Dépôts.

Cette réglementation n'est pas nouvelle et date de plusieurs années. Les conditions techniques de son application par certains organismes de retraite n'ont toutefois été réunies que récemment.

Cette cotisation est-elle obligatoire ?

Oui, le Régime Local d'assurance maladie d'Alsace Moselle est **un régime obligatoire**, prévu comme tel par le Code de la Sécurité sociale. Dès lors qu'une personne remplit les conditions d'affiliation au Régime Local, elle bénéficie des prestations (remboursements complémentaires par l'assurance maladie), mais elle doit payer une cotisation en contrepartie, sauf si elle en est exonérée.

Quels sont les cas d'exonération ?

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil d'assujettissement de la Contribution sociale généralisée (CSG) sont exonérées du versement de cette cotisation.

D'après l'article L 136-8 du Code de la Sécurité sociale, vous êtes exonéré en 2017 si votre revenu fiscal de référence de **2015** (figurant sur votre avis d'impôt 2016) est inférieur à 10 996 € pour la première part de quotient familial, majorée de 1 468 € pour chaque demi-part supplémentaire.

A noter qu'il est possible que vous soyez exonéré d'impôt tout en étant assujetti à la CSG (et donc à la cotisation au Régime Local). Ce sont deux seuils différents.

Je ne savais pas que je bénéficiais du Régime Local. Quelles démarches dois-je effectuer ?

Vous devez présenter à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) d'affiliation (en principe celle de votre lieu de résidence) **la copie de votre notification de retraite, adressée par la CARSAT Alsace-Moselle, attestant de votre droit au Régime Local**. Votre CPAM vous ouvrira alors les droits au Régime Local d'Assurance maladie et vous versera les remboursements. Pensez à mettre à jour votre Carte Vitale pour que ce changement soit bien pris en compte.

Même si vous avez déménagé dans un autre département que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle, vous continuez à bénéficier du Régime Local.

Informations complémentaires

Site internet : www.regime-local.fr

Contact par mail à l'adresse : contact@regime-local.fr

Contact par courrier à l'adresse : Régime Local Alsace-Moselle, 2 rue Lobstein 67000 Strasbourg